

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 7 février 2014**

N° du recours : T 1078/13 - 3.3.10
N° de la demande : 05291718.4
N° de la publication : 1627626
C.I.B. : A61K8/34, A61K8/36, A61Q5/06,
A61Q5/10
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition tinctoriale comprenant un colorant hydrophobe
particulier et un acide

Titulaire du brevet :

L'Oréal

Opposants :

Henkel AG & Co. KGaA
Kao Germany GmbH
The Procter & Gamble Company

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

Recevabilité du recours - absence de mémoire de recours

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

European Patent Office
D-80298 MUNICH
GERMANY
Tel. +49 (0) 89 2399-0
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 1078/13 - 3.3.10

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.10
du 7 février 2014

Requérant : L'Oréal
(Titulaire du brevet) 14, rue Royale
75008 Paris (FR)

Mandataire : Fevrier, Murielle Françoise E.
L'Oréal
D.I.P.I.
25-29 Quai Aulagnier
92600 Asnières-sur-Seine Cedex (FR)

Intimé I : Henkel AG & Co. KGaA
(Opposant 1) Henkelstrasse 67
40589 Düsseldorf (DE)

Mandataire : Semrau, Markus
Henkel AG & Co. KGaA
FJI Patente
40191 Düsseldorf (DE)

Intimé II : Kao Germany GmbH
(Opposant 2) Pfungstädter Strasse 92-100
64297 Darmstadt (DE)

Mandataire : Grit, Mustafa
Kao Germany GmbH
Pfungstädterstrasse 92-100
64297 Darmstadt (DE)

Intimé III : The Procter & Gamble Company
(Opposant 3) One Procter & Gamble Plaza
Cincinnati, OHIO 45202 (US)

Mandataire : Simpson, Tobias Rutger
Mathys & Squire LLP
120 Holborn
London EC1N 2SQ (GB)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 28 février 2013 par laquelle le brevet européen n° 1627626 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 101(3) (b) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président : P. Gryczka
Membres : J.-C. Schmid
 D. Rogers

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours est dirigé contre la décision de la division d'opposition du 5 février 2013, envoyée le 28 février 2013.
- II. Le requérant a formé un recours le 3 mai 2013 et a acquitté la taxe de recours le même jour.
- III. Par notification en date du 10 septembre 2013, reçue par le requérant, la greffière de la chambre de recours a informé le requérant qu'il ressortait du dossier que le mémoire exposant les motifs du recours n'avait pas été déposé, et que, dès lors, le recours sera vraisemblablement rejeté comme irrecevable conformément à l'article 108, troisième phrase CBE, ensemble la règle 101(1) CBE. Le requérant a été informé qu'il devait faire part de ses observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification.
- IV. Le requérant n'a pas répondu à cette lettre.

Motifs de la décision

Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé dans le délai prévu à l'article 108 CBE, troisième phrase CBE ensemble la règle 126(2) CBE. De plus, ni l'acte de recours ni aucun autre document versé au dossier ne contiennent d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours conformément à l'article 108 CBE et à la règle 99(2) CBE. Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable (règle 101(1) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :



C. Rodríguez Rodríguez

P. Gryczka

Décision authentifiée électroniquement